AUTORITÉ DE HÉGULATION DES MARCHÉS PUBLI



Copie certifée conforme à l'original le 0.2 AOUT 2010

DECISION N°100/10/ARMP/CRD DU 28 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR RICHARD JONES
DENONCANT DES IRREGULARITES CONSTATEES LORS DE L'EXECUTION DU
MARCHE RELATIF A LA MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS
PRIORITAIRES DE 2008 A 2011 SIGNE ENTRE LA SOCIETE NATIONALE
DES EAUX DU SENEGAL ET LA SOCIETE BRLI.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la requête de Monsieur Richard Jones en date du 24 juin 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et de René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 24 juin 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 442/10 au Secrétariat du CRD, Monsieur Richard Jones a dénoncé des irrégularités constatées lors de l'exécution du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme d'Investissements Prioritaires 2008 à 2011 signé entre la SONES et la société BRLi.

SUR LA COMPETENCE DU CRD

AUTORITÉ DE HÉGULATION DES MARCHÉS PUBLI



Copie certifée conforme à l'original le 0.2 AOUT 2010

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 que le CRD est chargé de recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en formation disciplinaire, selon le cas ;

Considérant qu'il ressort de la lettre mémoire en date du 24 juin 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 442/10 au Secrétariat du CRD que le cabinet BRLi s'est attaché les services de Monsieur Jones, expert, pour assurer pendant quatre (4) ans les prestations décrites dans le marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme d'Investissements Prioritaires 2008 à 2011 qu'il a signé avec la SONES à la suite d'un appel à concurrence ;

Qu'au bout de sept (7) mois d'activités, des difficultés ont commencé à surgir entre Monsieur JONES et son employeur, la société BRLi, qui ont conduit finalement à la résiliation du fait de BRLi, du contrat qui les liait et au remplacement de Monsieur JONES par un autre expert ;

Que d'après le requérant, la volonté de la société BRLi était de se débarrasser de ses services, afin de le remplacer par un expert en meilleure adéquation avec les intérêts commerciaux de BRLi et de ses actionnaires ; qu'à cet égard, le requérant déclare qu'il a été limogé en 2004 en Slovaquie d'un poste de chef de mission au bout de quelques mois d'activités par la société BCEOM qui a été avec BRLi, les deux seuls candidats à soumissionner dans le cadre du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme d'Investissements Prioritaires 2008 à 2011 lancé par la SONES ; qu'à ce propos, la société BCEOM est une filiale de la Caisse de Dépôts et de Consignations (CDC) de France, actionnaire minoritaire important de BRLi ;

Considérant qu'à ce titre, BRLi se trouverait dans une situation de conflits d'intérêts marquée par la collusion d'une part, entre les intérêts commerciaux de certains de ses actionnaires (la Saur et la CDC) et ceux de ses partenaires, notamment Nodalis Conseil et SOGREAH, et d'autre part par l'obligation de BRLi de fournir des conseils objectifs et désintéressés à la SONES;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant demande au CRD :

- de confirmer que la démarche employée par BRLi pour procéder au remplacement de M. Jones est contraire aux dispositions de l'article 4.5 des Conditions générales du Marché signé entre BRLi et la SONES;
- 2. de confirmer en conséquence que ce remplacement est irrégulier ;
- 3. de confirmer pour cette raison que M. JONES est toujours le tenant légitime du poste dans le cadre de ce marché ;
- 4. d'ordonner la levée par la SONES de l'interdiction d'accès à son bureau pour lui permettre de remplir correctement les prestations qui lui ont été confiées ;

AUTORITÉ DE HÉGULATION DES MARCHÉS PUBLI



Copie certifée conforme à l'original le... 0.2 AOUT 2010

5. d'ordonner la SONES à mettre à sa disposition les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission et prévues dans l'annexe F du marché signé entre la SONES et la société BRLi ;

Considérant qu'il résulte des éléments soumis à l'appréciation du CRD que la saisine concerne la résiliation par la société BRLi, société de droit privé, du contrat qui le liait à un membre de son personnel ;

Qu'il convient dès lors, par application des articles 86, 87 et 88 du Code des Marchés publics, de dire que le CRD n'a pas compétence pour examiner la régularité de la procédure de résiliation intervenue à l'initiative de la société BRLi;

Qu'en revanche, par rapport aux supposés conflits d'intérêts et de collusion qui ont prévalu dans la procédure de passation du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme d'Investissements Prioritaires 2008 à 2011 signé avec la SONES, il y a lieu de diligenter une mission d'enquête.

DECIDE:

- Se déclare incompétent sur la demande du requérant visant à invalider la résiliation du contrat intervenue entre la société BRLi et son employé Monsieur Richard Jones;
- 2) Demande au Conseil de Régulation d'ordonner une mission d'enquête par rapport aux supposés conflits d'intérêts et de collusion qui ont prévalu dans la procédure de passation du marché relatif à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Programme d'Investissements Prioritaires 2008 à 2011 signé entre la SONES et la société BRLi :
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur Richard Jones, à la SONES, à la société BRLi ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP